

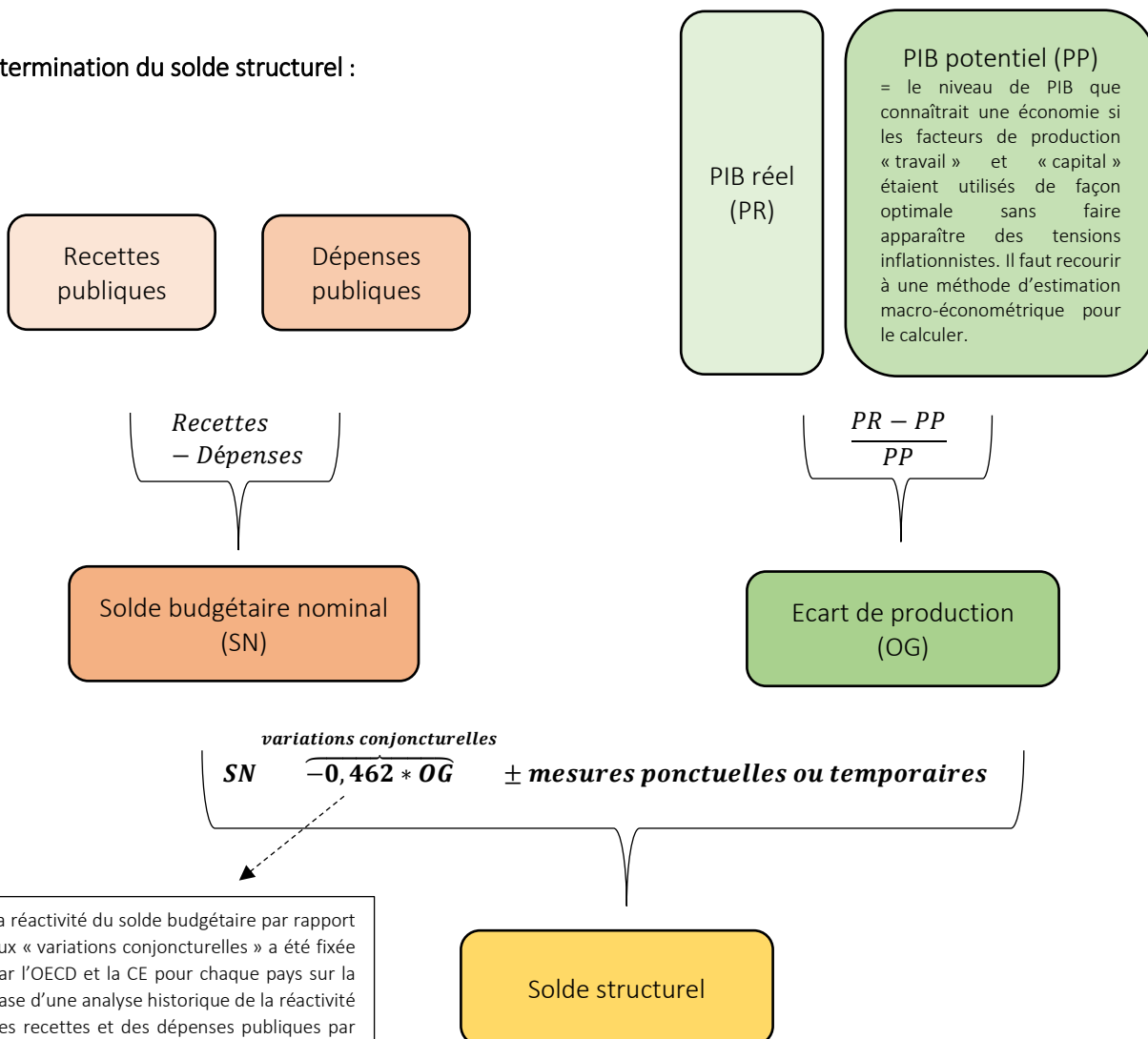
## Solde structurel

Art.4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques :  
« **Le solde structurel est le solde nominal corrigé des variations conjoncturelles, et déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires.** »

Le solde budgétaire (Recettes publiques – Dépenses publiques) peut être décomposé en une composante dite « structurelle » qui ne subit a priori pas les effets du cycle économique ainsi qu'en une composante dite « conjoncturelle » qui varie en fonction de la situation économique du pays.

La correction pour « variations conjoncturelles » implique un ajustement du solde budgétaire selon la situation économique : le solde est corrigé vers le haut en temps de basse conjoncture (PIB potentiel > PIB réel) et vers le bas en période d'embellie économique (PIB potentiel < PIB réel).

### Détermination du solde structurel :



La réactivité du solde budgétaire par rapport aux « variations conjoncturelles » a été fixée par l'OCDE et la CE pour chaque pays sur la base d'une analyse historique de la réactivité des recettes et des dépenses publiques par rapport aux fluctuations de la conjoncture. Pour le Luxembourg, le coefficient de réactivité est fixé à 0,462.